



Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 1, let. f, 2 et 3

¹ Sur la route, la police contrôle notamment le respect des dispositions concernant:

f. *Ne concerne que le texte italien.*

² Pour détecter rapidement des utilisations abusives ou des manipulations du tachygraphe, la police peut téléconsulter les données ci-après enregistrées dans le tachygraphe et s'en servir comme outil d'aide à la décision pour arrêter ou non un véhicule à des fins de contrôle:

- a. numéro de la plaque de contrôle du véhicule;
- b. conduite sans carte valide au cours des dix derniers jours;
- c. carte de conducteur valide durant le trajet en cours;
- d. insertion de la carte pendant la conduite au cours des dix derniers jours;
- e. erreur sur les données de mouvement au cours des dix derniers jours;
- f. conflit concernant le mouvement du véhicule au cours des dix derniers jours;
- g. deuxième carte de conducteur utilisée durant le trajet en cours;
- h. activité en cours;
- i. dernière session clôturée de manière incorrecte;
- j. coupure d'électricité la plus longue au cours des dix derniers jours;
- k. anomalie du capteur au cours des dix derniers jours;

¹ RS 741.013

- l. date de la dernière remise à l'heure;
- m. dernière tentative d'infraction à la sécurité;
- n. date du dernier étalonnage;
- o. date de l'avant-dernier étalonnage;
- p. date de connexion du tachygraphe;
- q. horodatage.

³ Les données télétransmises ne sont conservées par la police que pendant la durée d'un contrôle routier et sont effacées au plus tard trois heures après leur communication, à moins qu'elles n'indiquent une possible manipulation ou utilisation abusive du tachygraphe. Si, à l'occasion de l'étape suivante du contrôle routier, la manipulation ou l'utilisation abusive n'est pas confirmée, les données transmises sont effacées.

Art. 22, al. 6, let. j

Ne concerne que le texte italien.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr